

*M. McCulloch:*

D. Est-ce que les consommateurs éloignés de la canalisation principale paieront un prix plus élevé que les autres? En d'autres termes, les consommateurs habitant au loin ne pourraient recevoir le gaz au même prix que les gens des grandes villes?—R. Cela dépend. En général, les localités situées près des champs de gaz de l'Alberta seraient desservies à meilleur marché que les centres de l'Ontario.

D. Mais quand votre canalisation s'étend à une petite localité, les prix doivent être un peu plus élevés que dans les grands centres?—R. Oui, monsieur, c'est vrai.

*M. Noseworthy:*

D. J'aimerais poursuivre l'objection posée par M. Ferguson. Mettons que cette charte soit accordée sans clause visant les prix. Supposons que cette compagnie bâtit un pipe-line de l'Alberta jusqu'à Montréal. Dix ans s'écoulent et les industries situées le long de la canalisation et les consommateurs domestiques utilisent le gaz naturel. Les provinces sont les seules qui pourraient régir les prix du gaz. Maintenant, est-ce qu'elles seront en mesure d'empêcher la compagnie d'imposer des prix exorbitants? Une fois que la majeure partie de l'industrie et des consommateurs domestiques auront adopté le gaz naturel, cette compagnie détiendra le monopole des approvisionnements combustibles. Il me semble qu'avant d'accorder cette charte, on devrait y insérer une clause limitant les profits de la compagnie. Je prévois que les provinces auront à faire face à un monopole et qu'elles seront totalement impuissantes à réglementer les prix. Les installations seront terminées, les prix auront grimpé aussi haut que le trafic pourra le permettre et nous nous verrons complètement à la merci de ce monopole.

M. FERGUSON: Je ne crois pas que la régie de ces prix devrait relever de la compétence des provinces.

Le PRÉSIDENT: Il ne sert à rien de discuter cela maintenant.

M. FERGUSON: Si ce problème relevait de la juridiction provinciale, une province pourrait décider que les prix sont trop élevés et forcer la compagnie à réduire ses taxes, avec le résultat qu'elle ne pourrait desservir les autres provinces où les tarifs sont considérés comme raisonnables. Je ne pense pas qu'une province ait le droit de se rattacher à un pipe-line de gaz naturel puis de déterminer elle-même le prix auquel le combustible doit se vendre. Comme je viens de le dire, cela aurait peut-être pour effet de couper l'approvisionnement de gaz aux autres provinces. Je pense que c'est le gouvernement fédéral, et non les gouvernements provinciaux, qui a juridiction sur les prix.

Le PRÉSIDENT: M. Schultz n'est pas en mesure de répondre à cette question.

*M. Whiteside:*

D. Au sujet du réseau d'accumulation, la canalisation commence à Princess. Vous disiez hier que des travaux avaient été entrepris à la suite de découvertes imprévues en Alberta. Est-il possible que le tuyau principal soit transporté de Princess à une autre partie du champ?—R. Il est parfaitement possible que l'on fasse de légers changements. Si l'on trouve, dans la région de Princess en général, de nouveaux champs laissant supposer des quantités substantielles et continues de gaz, alors le réseau d'accumulation pourrait être modifié quelque peu.